

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Bureau de change

1. Description activité/institution

Bureau de change: achat et vente de devises et de chèques de voyage; transferts internationaux.

2. Commission paritaire compétente

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour les sociétés de bourse n° 309, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 02.12.1993 (Moniteur belge du 22.12.1993).

4. Motivation

La CP 309 est compétente pour les "sociétés de bourse". Celles-ci sont visées visées par la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers et placements (art. 46 et 47), qui définit leurs activités et fixe leurs conditions d'agrément. Un bureau de change ne répond pas à cette définition et ne peut pas être assimilé à une société de bourse.

Date : 2003.04.14